



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de Dargnies (80)**

n°MRAe 2017-1624

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 13 juin 2017 à Lille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies dans le département de la Somme*

*Étaient présents et ont délibéré : Mme Patricia Corrèze-Lénée, Mme Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour avis par le maire de Dargnies, le dossier ayant été reçu complet le 23 mars 2017. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.*

*En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 27 mars 2017 :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.*

## Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Dargnies, dans le département de la Somme a été soumis à évaluation environnementale stratégique par décision tacite de l'autorité environnementale du 13 juin 2016 suite à un examen au cas par cas.

La commune de Dargnies projette d'atteindre à l'échéance de 2027, 1 325 habitants, soit 26 habitants de plus. Elle prévoit la construction de 61 logements et la consommation foncière de 4,45 hectares.

L'autorité environnementale relève que le projet initial a été réduit puisqu'une zone à urbaniser Aurf a été supprimée, permettant d'éviter l'urbanisation de 1,58 ha de terrains agricoles.

Cependant, un certain nombre de parcelles restant urbanisables sont constituées de prairies, qui représentent un patrimoine naturel important pour la collectivité et rendent un certain nombre de services écosystémiques, dont la régulation des écoulements hydrauliques.

C'est le cas du secteur agricole de 1,2 ha au nord de la commune, classé en zone UB, situé en aval d'un bassin versant générateur d'importants ruissellements vers la zone urbaine, et de plus situé dans l'axe de ces ruissellements.

Les fonctionnalités écosystémiques que les prairies peuvent offrir, dont la prévention des inondations, n'ont pas été analysées.

L'autorité environnementale recommande en outre de revoir les besoins en consommation foncière, en tenant compte des caractéristiques de la commune et du parc de logements disponibles, et de mieux justifier l'ouverture à l'urbanisation de la zone Ub en entrée nord du centre bourg (12 000 m<sup>2</sup>) dans le principe d'éviter les impacts environnementaux en premier lieu, à défaut de les réduire, et en dernier lieu de les compenser.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la prise en compte de l'environnement par le projet, mais également la qualité de l'évaluation environnementale, sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de plan local d'urbanisme de Dargnies

#### I.1 Contexte juridique du projet au regard de l'évaluation environnementale

Par délibération en date du 23 septembre 2011, la commune, compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU). Les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont été débattues en conseil municipal du 16 décembre 2013.

Par décision tacite du 13 juin 2016, l'autorité environnementale a soumis le PLU à évaluation environnementale stratégique. La commune a arrêté son nouveau projet de plan local d'urbanisme le 13 décembre 2016.

#### I.2 Présentation du territoire communal et du projet de développement

Dargnies est une commune située dans le département de la Somme en région Hauts-de-France, dans le canton de Gamaches. Elle est constituée d'un centre bourg compact, implanté sur le plateau agricole, au bord de la vallée de la Bresle. Elle comptait 1299 habitants en 2013 sur 367 hectares.

À l'échéance de 2027, l'objectif démographique est d'atteindre 1 325 habitants, soit 26 habitants de plus, ce qui correspond à une progression démographique envisagée de 0,2 % annuellement. Au vu du taux de desserrement des ménages, le besoin en logements est estimé à environ 61 logements à créer. Cela induit une surface totale à ouvrir à l'urbanisation d'environ 4,45 hectares (cf. Page 130 du rapport de présentation).

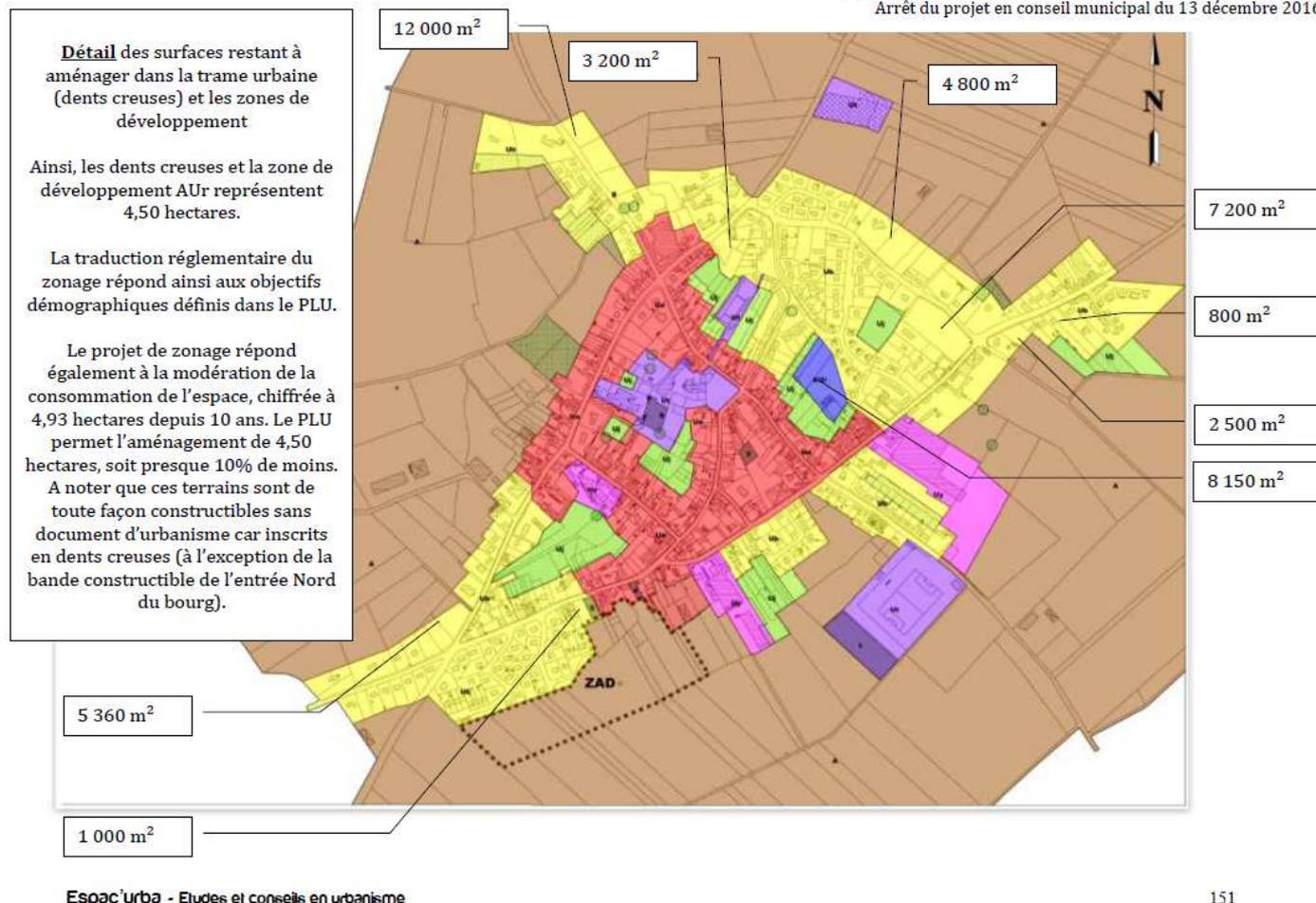
Cette surface est répartie dans des « dents creuses » ainsi que sur une extension de la zone Ub (1,2 ha) et une zone de développement AUr (0,81 ha) située dans l'enveloppe urbaine.

Le contour de la zone Ub reprend les fonds de parcelles existantes, ainsi qu'une zone d'extension en entrée Nord-Ouest du bourg. La zone Uy correspond à la présence d'entreprises industrielles enclavées dans la trame urbaine. Elle reprend une partie de la zone de développement AUrf, supprimée en partie par rapport au projet précédent. Seule la parcelle utilisée par l'industriel a été maintenue en zone Uy. Le terrain voisin de 1,58 ha, qu'il était prévu d'urbaniser, a été classé en zone agricole.

Une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) a été créée pour organiser à long terme le développement de Dargnies. Ce secteur est accessible par plusieurs entrées et permettrait de densifier le cœur de bourg qui se trouve en dehors de tout risque inondation. Des emplacements réservés (n°4 et 5) ont été créés de manière à conserver des accès (cf page 155 du rapport de présentation).

## Localisation des zones à urbaniser (source : rapport de présentation page 151)

Commune de DARGNIES - Elaboration du plan local d'urbanisme  
Arrêt du projet en conseil municipal du 13 décembre 2016



La commune a choisi de mettre en œuvre deux orientations d'aménagement de programmation (OAP) :

- sur la zone Ub en entrée nord du centre bourg (12 000 m<sup>2</sup>) ;
- sur la zone Aur, zone d'aménagement du centre du bourg (8 150 m<sup>2</sup>).

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale stratégique contenue dans le rapport de présentation ainsi que sur la prise en compte de l'environnement.

### II.1 Caractère complet de l'évaluation environnementale stratégique

Le rapport de présentation comporte l'ensemble des éléments attendus, conformément aux dispositions de l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme, sauf le résumé non technique.

Or ce résumé participe à l'appropriation du document par le public et doit être pédagogique et compréhensible pour tous. Il constitue la synthèse du rapport environnemental et doit comprendre l'ensemble des thématiques traitées dans celui-ci.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en incluant un résumé non technique.*

## **II.2 Articulation du plan local d'urbanisme avec les autres plans et programmes**

La commune est concernée par le schéma de cohérence territoriale du Pays Bresle Yères approuvé par le Préfet de la Somme et le Préfet de Seine-Maritime le 25 janvier 2013, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine Normandie, le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021, ainsi que par la charte du Parc naturel régional de la Picardie Maritime (en cours d'élaboration).

*L'autorité environnementale recommande de rendre compte de l'articulation du PLU avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine Normandie 2016-2021 et de justifier la compatibilité du projet avec ce dernier et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Seine Normandie, notamment en ce qui concerne la gestion des ruissellements et le maintien des prairies.*

## **II.3 Justification des choix retenus**

Le projet prévoit l'urbanisation de 4,45 hectares pour la construction de 61 logements en 10 ans. Il se base sur une hypothèse de croissance de 0,2 % par an, relativement raisonnable. Toutefois, sur les 15 dernières années, la variation était négative (-0,75 % sur la commune).

Le besoin en surface à urbaniser pour la création de nouveaux logements ne prend pas en compte le parc de logements vacants (69 logements identifiés).

De plus, l'ouverture à l'urbanisation n'est pas conditionnée réglementairement dans le temps.

*L'autorité environnementale recommande de revoir les besoins en consommation foncière, en tenant compte des caractéristiques de la commune et du parc de logements disponibles, et de justifier le cas échéant l'ouverture à l'urbanisation de la zone Ub en entrée nord du centre bourg (12 000 m<sup>2</sup>).*

## **II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement**

Le rapport de présentation propose en pages 174 et suivantes, des indicateurs de suivi environnementaux, sans fixation d'objectifs.

*L'autorité environnementale recommande de compléter le suivi proposé par des indicateurs de résultats pour les objectifs de protection de l'environnement, en précisant les objectifs à atteindre et les actions à mener en cas de mauvais résultat.*

## **II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur les enjeux relatifs à la ressource en eau, aux risques naturels et aux milieux naturels, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.5.1 Eaux et risques naturels**

#### **> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

La commune est en amont du fleuve Bresle.

L'ensemble de la commune est en assainissement collectif des eaux usées. Elle est raccordée à la station d'épuration de Bouvaincourt-sur-Bresle, d'une capacité de 13 800 équivalents habitants.

La commune est concernée par le risque inondation par ruissellement qui peut être fort sur certaines parcelles. Trois arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boue ont été pris sur la commune.

#### **> Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte des risques**

Un zonage pluvial a été réalisée par la société « Aartémia » (rapport en annexe du rapport de présentation). Cette étude montre plusieurs axes de ruissellement recensés sur le territoire, dont un situé dans la zone UB concernée par l'orientation d'aménagement et de programmation « nord » (1,2 ha).

Les bassins versants (BV) identifiés sont au nombre de trois (A, B et C). Le bassin versant A présente une superficie de 96,8 ha de prairies, (cf. page 20 du dossier de zonage) et une zone à risque d'inondation faible mais générateur de l'essentiel du ruissellement sur les voiries.

Le bassin versant C présente une superficie de 26 ha de prairie et une zone à risque d'inondation forte et génératrice d'importants ruissellements vers la zone urbaine par les RD 19 et RD 2 en aval du bassin versant en cas d'épisode pluvieux important.

Les écoulements d'eaux de la partie agricole peuvent générer un risque pour la sécurité publique (inondations des habitations situées à l'aval, cf. page 24 du dossier de zonage).

Il s'avère que l'aval d'une partie de ce bassin versant C est constituée par 1,2 ha de prairies qui vont être urbanisées et qu'un axe de ruissellement a de plus été identifié en leur sein.

Or, les prairies jouent un rôle d'éponge et peuvent absorber une partie du ruissellement ; les faire disparaître ne peut qu'aggraver le risque inondation par ruissellement.

Les prairies constituent un patrimoine naturel important pour la collectivité et rendent un certain nombre de services écosystémiques, dont la régulation des écoulements hydrauliques, que souligne le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du Bassin Seine Normandie 2016-2021, qui :

- rappelle le rôle positif des infrastructures naturelles pour prévenir les crues (objectif 2A, page 38 du PGRI) ;
- fixe dans son objectif 2 F, de « prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement » (page 45 du PGRI).

Sur le secteur de 1,2 ha situé au nord de la commune et prévu à l'urbanisation, il n'a pas été tenu compte du rôle de régulation hydraulique des prairies actuelles, alors qu'un axe de ruissellement y a été identifié et que ce secteur est situé à l'aval du bassin versant C dont « les écoulements d'eaux de la partie agricole peuvent générer un risque pour la sécurité publique » (cf. rapport zonage pluvial).

*L'autorité environnementale recommande d'étudier l'impact de la disparition des prairies sur le risque inondation par ruissellement au sein de la commune et plus particulièrement sur la disparition programmée des 1,2 ha de prairies situées en aval du bassin versant C.*

## **II.5.2 Milieux naturels**

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune comprend deux zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) en bordure de son territoire :

- la ZNIEFF de type I n° 220013934 « Bois et Larris entre Beauchamps et Oust-Marest » ;
- la ZNIEFF de type II n° 220320033 « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse ».

Il apparaît que 17,7 % du territoire communal est occupé par des vergers/prairies sur la ceinture du bourg (base de données communales « carmen » de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL)).

Or les écosystèmes prairiaux rendent de nombreux services écosystémiques<sup>1</sup>, dont le projet de PLU doit tenir compte. Certaines zones urbanisables sont occupées par des prairies, plus particulièrement la zone de 1,2 ha située au nord et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les enjeux écologiques sont abordés sommairement et le contexte écologique n'est pas clairement défini. Ainsi, les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU, dont des prairies, susceptibles d'abriter des espèces remarquables, n'ont pas fait l'objet de caractérisation. De ce fait, les enjeux de biodiversité restent à compléter.

### ➤ Prise en compte des milieux naturels

Les deux ZNIEFF sont classées en zone agricole. En revanche, il n'y a pas eu de prise en compte des services écosystémiques rendus par les prairies dans le projet de PLU.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des services écosystémiques rendus par les prairies au sein de la commune et de revoir éventuellement le projet de PLU en conséquence.*

---

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes.